

**Décision n° 03-666**  
**de l'Autorité de régulation des télécommunications**  
**en date du 27 mai 2003**  
**renouvelant l'autorisation et les attributions de fréquences délivrées à la Ville de**  
**Perpignan pour poursuivre l'établissement et l'exploitation de son réseau**  
**radioélectrique indépendant à ressources partagées (3RP) à usage privé**  
**et de son réseau radioélectrique du service fixe**

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 33-2, L. 36-7, D. 99 à D. 99-3 et D. 99-5 ;

Vu le décret du 3 février 1993 modifié relatif aux redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion dues par le titulaire des autorisations délivrées en application des articles L. 33-1 et L. 33-2 du code des postes et télécommunications ;

Vu le décret du 3 mai 2002 pris en application du 12<sup>e</sup> de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2001 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1994 modifié fixant les conditions générales d'autorisation des réseaux radioélectriques indépendants du service fixe ;

Vu la décision n° 98-909 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 novembre 1998 précisant les règles concernant les conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux radioélectriques indépendants du service mobile terrestre, homologuée par l'arrêté du 24 décembre 1998 ;

Vu l'arrêté n° 216 du 28 mars 1996 portant autorisation d'établissement d'un réseau radioélectrique indépendant du service fixe ;

Vu la décision n° 98-149 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 4 mars 1998 modifiant l'autorisation délivrée à la Ville de Perpignan d'établir un réseau radioélectrique indépendant du service fixe ;

Vu la décision n° 98-169 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 11 mars 1998 portant attribution de fréquences à la Ville de Perpignan ;

Vu la décision n° 99-283 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 7 avril 1999 modifiant l'autorisation délivrée à la Ville de Perpignan d'établir et d'exploiter un réseau radioélectrique indépendant du service fixe ;

Vu la décision n° 99-284 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 7 avril 1999 attribuant des fréquences à la Ville de Perpignan ;

Vu la décision n° 97-158 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 12 juin 1997 autorisant la Ville de Perpignan à établir et à exploiter un réseau radioélectrique indépendant à ressources partagées (3RP), à usage privé ;

Vu la décision n° 98-235 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 8 avril 1998 portant attribution des ressources en fréquences à la Ville de Perpignan pour son réseau radioélectrique indépendant à ressources partagées (3RP), à usage privé ;

Vu la décision n° 99-694 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 1<sup>er</sup> septembre 1999 modifiant l'autorisation délivrée à la Ville de Perpignan d'établir et d'exploiter un réseau radioélectrique indépendant à ressources partagées (3RP), à usage privé ;

Vu la décision n° 99-695 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 1<sup>er</sup> septembre 1999 attribuant des fréquences à la Ville de Perpignan pour son réseau radioélectrique indépendant (3RP), à usage privé ;

Vu la décision n° 00-69 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 19 janvier 2000 modifiant l'autorisation délivrée à la Ville de Perpignan d'établir et d'exploiter un réseau radioélectrique indépendant à ressources partagées (3RP), à usage privé ;

Vu la décision n° 00-70 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 19 janvier 2000 attribuant des fréquences à la Ville de Perpignan pour son réseau radioélectrique indépendant (3RP), à usage privé ;

Vu la demande présentée par la Ville de Perpignan, reçue le 2 mai 2003 ;

Après en avoir délibéré le 27 mai 2003 ;

**Décide :**

**Article 1** - La Ville de Perpignan est autorisée à poursuivre l'établissement et l'exploitation de son réseau radioélectrique indépendant à ressources partagées (3RP) à usage privé et de son réseau radioélectrique indépendant du service fixe, selon les conditions précisées par la présente décision, et conformément au cahier des charges et au cahier des clauses techniques particulières (CCTP) annexés à la décision n° 97-158 susvisée, et selon les conditions précisées dans l'arrêté n° 216 susvisé modifié.

**Article 2** - Ce réseau est connecté à un réseau ouvert au public conformément à l'article D. 99-1 susvisé.

**Article 3** - La présente autorisation est strictement personnelle et ne peut être cédée à un tiers.

**Article 4** - La délivrance de la présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations nécessaires à l'établissement ou à l'exploitation du réseau.

**Article 5** - La présente autorisation est délivrée pour une durée de dix ans.

**Article 6** - Toutes les fréquences actuellement exploitées restent attribuées à la Ville de Perpignan.

**Article 7** - Le titulaire de la présente autorisation est assujetti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion fixées par le décret du 3 février 1993 modifié susvisé.

**Article 8** - Le chef du service Opérateurs et ressources est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire.

Fait à Paris, le 27 mai 2003

Le Président

Paul Champsaur